



Arrêt

**n° 84 464 du 11 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 juillet 2012 à 15 h 37 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision prise [sic] par laquelle la partie adverse lui applique une mesure d'éloignement vers Cotonou au Bénin en date du 07 juillet 2012 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 84.332 du 9 juillet 2012 rouvrant les débats en application de l'article 30 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 84.461 du 10 juillet 2012 rouvrant les débats.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 juillet 2012 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante, qui déclare être de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 25 avril 2012 en provenance de Cotonou. Elle était munie d'un passeport français d'une tierce personne.

1.2. Suite à un contrôle à l'aéroport, la requérante s'est vue notifier le jour même une décision de refoulement lui interdisant l'accès au territoire dans la mesure où elle ne dispose pas de document d'identité valable.

1.3. La requérante a introduit une demande d'asile le 29 avril 2012, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 mai 2012. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 82.918 du 12 juin 2012. La requérante aurait introduit un recours en cassation administrative de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Il y serait toujours pendant.

1.4. La requérante ayant fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé le jour même de son arrivée, elle a diligenter plusieurs requêtes de remise en liberté et a fait l'objet de plusieurs tentatives de rapatriement.

2. Objet du recours.

2.1. L'acte attaqué n'étant pas clairement identifié par la requête introductive d'instance, le Conseil de la requérante a été invité à préciser, après consultation du dossier administratif, l'acte dont il sollicite en extrême urgence la suspension de l'exécution.

A cet égard, il précise que l'acte attaqué est la « *lettre de l'OE faxée à l'avocat de la requérante, en date du 5 juillet 2012* », laquelle était annexée à la requête introductive d'instance, sous le numéro 3. Il ajoute que sa cliente avait été informée de cette décision oralement le 4 juillet 2012 avec une remise de billet d'avion pour son voyage de retour.

2.2. Cette lettre est libellée comme suit :

« En réponse à votre fax d'information, je vous rappelle que le département a, en date du 19.04.2012, adopté une position relative à la situation de votre cliente.

Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 12.06.2012 ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est une lettre qui confirme des informations déjà données à la requérante et constitue dès lors une simple information. Il y a d'ailleurs lieu de souligner qu'il ressort du dossier administratif qu'un courrier identique a été adressé à la requérante le 19 juin 2012. Cette lettre ne modifie pas l'ordonnancement juridique et ne constitue pas un acte administratif susceptible d'annulation ou dont le retrait pourrait être ordonné. Dès lors, le recours est irrecevable.

3.2. Le Conseil relève également que la partie défenderesse a, le 25 avril 2012, délivré à la requérante une décision de refoulement dans la mesure où elle ne disposait pas des documents d'identité valables. La requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision dans les délais requis.

A titre superfétatoire, s'il fallait tenir le recours comme dirigé contre la tentative de rapatriement du 7 juillet 2012, force serait de constater que celle-ci est la conséquence de la décision de refoulement précitée. Son sort, en ce qui concerne l'exercice des voies de recours, est lié à celui de la décision de refoulement dont il procède. Cette décision n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence. La demande qui serait relative à la tentative de rapatriement qui en est un acte d'exécution est dès lors irrecevable.

3.3. Enfin, le Conseil entend également souligner que la requérante n'a invoqué, dans sa requête introductive d'instance, aucun élément de nature à justifier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours est irrecevable.

4. Dans sa requête, la requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. F. BOLA,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.